



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 15 avril  
2015 mettant en demeure la Société MALAQUIN pour son  
établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 1995 et des arrêtés complémentaires du 5 juillet 2002, du 20 janvier 2005 modifié et du 23 janvier 2009 accordant à la Société MALAQUIN, l'autorisation d'exploiter un centre de stockage sur le site de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) au Lieu Dit « Le Grand Marais de la Bruyère» ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions fixées par les articles 15 et 30 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 susvisé ;

Vu les nombreuses plaintes des riverains déposées courant 2015, portant notamment sur les nuisances olfactives dues à la mise en dépôt de septembre 2014 à janvier 2015, dans les alvéoles 7 et 8 de sédiments provenant du curage de la Scarpe.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015 déclinant un plan d'actions de réduction des émissions olfactives à mettre en place par l'exploitant ;

Vu le groupe de travail constitué pour dégager des pistes d'amélioration dans le cadre de cette exploitation ;

Vu les travaux réalisés par l'exploitant en début d'année 2016 ;

Vu la réunion du 18 janvier 2016 avec le groupe du travail relatif à l'état d'avancement des travaux prévus et de la décision d'effectuer une visite réalisée par l'inspection des installations classées sur site le 21 janvier 2016 ;

Vu le rapport du 27 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service des inspections des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la société MALAQUIN a respecté la mise en place des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2015 ;

Vu le courrier du 4 mars 2016 adressé à l'exploitant lui communiquant le rapport d'inspection précité et lui demandant de respecter les engagements pris vis-à-vis des riverains pour pallier aux nuisances provoquées

par le fonctionnement de son installation de stockage, et aussi vis-à-vis de l'inspection des installations classées lors des dernières réunions de travail et enfin de mener à terme, très rapidement, les différentes phases du plan d'actions décrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2015 prévues par l'exploitant ;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de la société MALAQUIN ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 mettant en demeure la société MALAQUIN, Lieu Dit « Le Grand Marais de la Bruyère » à SAINT-AMAND-LES-EAUX, de respecter les dispositions fixées par les articles 15 et 30 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 susvisé pour son établissement de SAINT-AMAND-LES-EAUX, est abrogé.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et, dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 01 AVR 2016



Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ